Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/5856

16.11.2026

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 septembre 2026 (demande de décision préjudicielle du Kammergericht – Allemagne) – SVB – Neues Schweizer Viertel Betriebs + Service GmbH & Co. KG / Glarner Straße 5 GbR

(Affaire C-900/24 [1]**, SVB)**

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 1er, paragraphe 2 – Notion de «dispositions législatives ou réglementaires impératives» – Article 6 – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Subsistance du contrat sans clauses abusives – Notion de «dispositions nationales à caractère supplétif» – Article 7, paragraphe 1 – Pouvoir du juge national de remédier aux conséquences de la suppression d'une clause abusive – Conditions – Contrat de longue durée de fourniture d'énergie contenant des clauses abusives de modification de prix – Pouvoir du professionnel de remplacer unilatéralement une clause abusive de modification de prix par une clause prétendument conforme à cette directive)

(C/2026/5856)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Kammergericht

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: SVB – Neues Schweizer Viertel Betriebs + Service GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Glarner Straße 5 GbR

Dispositif

1) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une réglementation ou à une pratique judiciaire nationale en vertu de laquelle un contrat de fourniture d'énergie de longue durée reste contraignant pour les parties après la constatation de l'invalidité d'une clause abusive de modification de prix y figurant, à condition que les termes de ce contrat fassent l'objet d'une interprétation supplétive en ce sens que le consommateur ne peut invoquer l'invalidité des augmentations de prix fondées sur cette clause que s'il les a contestées dans un délai de trois ans à compter de la réception du premier décompte annuel reflétant ces augmentations.

2) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une réglementation ou à une pratique judiciaire nationale prévoyant la possibilité ou l'obligation pour un fournisseur d'énergie de modifier unilatéralement, avec effet pour l'avenir, une clause de modification de prix déclarée invalide en raison de son caractère abusif.

---

[1] JO C, C/2025/2639.